



Arrêt

n° 259 669 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. LENS *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} juin 2021, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après la copie de votre passeport, vous êtes de nationalité ouzbèke.

D'après vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique tadjike par votre père et ouzbèke par votre mère. Vous seriez né musulman mais ne connaîtriez rien à la religion. Vous seriez né à Samarkand et y auriez vécu jusqu'à l'âge de 22 ou 23 ans.

En 2005, vous auriez fui l'Ouzbékistan et seriez allé vous installer à Saint Petersburg – où, vous auriez vécu légalement pendant quatorze années, jusqu'à votre arrivée en Europe en 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

D'après vos dires, vous seriez homosexuel.

En 2004 ou 2005, sur insistance de votre famille, vous vous seriez marié. Vous auriez épousé la fille de connaissances de vos parents, une certaine R.K.. Vous pensiez alors que vous alliez arriver à l'aimer. Cependant, vous ne seriez jamais parvenu à remplir votre devoir conjugal.

Après deux ou trois semaines de mariage, votre femme (qui se sentait délaissée) s'en serait plainte à ses frères, lesquels auraient alors commencé à vous espionner. Leur filature les aurait amenés à vous prendre en flagrant délit de rapports homosexuels. Ils vous auraient surpris en plein ébat avec votre amant de l'époque (un certain A.S.). Sans sommation aucune, les 8 ou 9 hommes de la famille de votre épouse vous auraient directement passé à tabac. Ils auraient menacé de vous tuer et auraient exigé que vous leur versiez une grosse somme d'argent pour les dédommager de cet affront. Sous leurs coups, vous auriez fini par perdre connaissance. Vous n'auriez repris vos esprits qu'après avoir été amené à l'hôpital où vous seriez resté pendant environ un mois.

Pendant votre hospitalisation, un policier serait venu prendre votre déposition. Vous lui auriez tout dit des circonstances dans lesquelles se serait déroulée votre agression. En vous quittant, le policier vous aurait expliqué que vous alliez être convoqué au tribunal.

Lorsque vous avez quitté l'hôpital, vous seriez directement allé vous cacher chez une de vos tantes maternelles. Vous n'auriez pas donné suite aux convocations qui vous auraient été envoyées par les autorités. Vous seriez resté chez votre tante pendant une vingtaine de jours, jusqu'à ce que vous quittiez l'Ouzbékistan.

Craignant d'être incarcéré du fait de votre homosexualité ainsi révélée, vous seriez allé vous installer en Fédération de Russie, à Saint Petersburg.

Au cours des quatorze années pendant lesquelles vous auriez vécu en Russie, vous auriez fait l'objet d'agressions homophobes à la fréquence d'une à quatre fois par an. Suite à ces agressions, vous auriez souvent dû être hospitalisé. La police qui venait alors prendre votre déposition se serait lassée de tomber chaque fois sur vous et n'aurait rien fait pour vous venir en aide. Au contraire, elle vous aurait menacé de finir par vous mettre au cachot.

En 2015, des amis de la communauté LGBT que vous fréquentiez vous auraient prévenu que des policiers ouzbèkes habillés en civil et d'autres individus asiatiques (que vous soupçonnez être des membres de votre belle-famille) étaient à votre recherche dans les clubs de la ville.

Vous pensez que le service de la sécurité nationale ouzbèke aurait lancé un avis de recherche contre vous en raison du fait que vous aviez fui le pays et que vous n'aviez pas comparu aux convocations qui vous avaient été adressées dix ans plus tôt.

En décembre 2016, vous auriez décidé de vous rendre en Pologne – où, grâce à un contrat de travail, vous auriez reçu un permis de séjour valable trois ans. Vous y seriez resté trois mois avant de vous rendre en Suède pour y travailler un autre mois. Vous seriez ensuite rentré à Saint Petersburg – où, vous y auriez repris le cours de votre vie.

Cependant, lassé de vivre dans une société homophobe – où, les agressions et les insultes étaient quotidiennes et où la police n'était d'aucune aide -, vous auriez décidé de rejoindre un ami vivant au Royaume-Uni. C'est ainsi qu'en mai 2019, grâce au titre de séjour polonais que vous aviez reçu en 2016 (et alors toujours valable), vous vous seriez rendu en Lituanie. De Riga, vous auriez pris un ferry qui vous aurait amené en Suède. Vous y seriez resté 20-25 jours. Ensuite, muni d'un faux passeport lituanien que vous vous seriez procuré auprès d'un passeur, vous vous seriez rendu en Norvège. Vous y auriez séjourné pendant deux mois. Ensuite, en juillet 2019, vous auriez essayé de vous rendre à Manchester. Vous n'auriez cependant pas pu entrer sur le territoire britannique - à cause du faux passeport lituanien avec lequel vous voyagez. En date du 30 juillet 2019, vous auriez donc été renvoyé en Belgique (où votre avion avait fait escale). Ainsi extradé vers la Belgique, vous avez décidé d'y introduire une demande de protection internationale. Vous vous êtes présenté à l'Office des Etrangers en date du 5 août 2019 et votre présente demande a été enregistrée le surlendemain. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs éléments importants de son récit. Ainsi, elle estime que de sérieux doutes peuvent être émis quant à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et ce, en raison des déclarations et réponses lacunaires données par le requérant lors de ses entretiens. Elle estime que les déclarations du requérant sur la manière dont il a vécu son homosexualité apparaît pour le moins étonnante sinon sujette à caution. Elle relève le fait que le requérant ne sait pas les noms de familles de ses partenaires et constate d'autres méconnaissances dans le chef du requérant sur d'autres aspects de leur vie. Elle s'étonne par ailleurs que le requérant qui est en Belgique depuis un an, n'ait rien entrepris comme démarche pour entrer en contact avec les membres de la communauté LGBT alors qu'en Russie il a déclaré qu'il avait une vie sexuelle active. Elle relève des ignorances dans les déclarations du requérant à propos des peines encourues par les homosexuels en Ouzbékistan et en Russie. S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant, elle juge ses déclarations peu crédibles et contradictoires. Elle constate également que le requérant ne dépose aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les difficultés qu'il soutient avoir eues dans son pays. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait un examen superficiel et peu minutieux des craintes invoquées par le requérant. Elle considère que les différentes déclarations du requérant lors de ses entretiens illustrent une prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi qu'un cheminement réel dans le chef du requérant et ce, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse. La partie requérante soutient également que la langue maternelle du requérant est l'ouzbèke et que s'il comprend le russe, il ne le maîtrise pas pour autant. Elle considère que cette non maîtrise du russe peut expliquer les erreurs au niveau de la traduction et l'incompréhension de certaines questions dans son chef. Elle rappelle que la prise de conscience de l'homosexualité est un processus propre à chacun et partant, particulièrement subjectif et elle considère que le grief de la partie défenderesse à l'endroit du requérant doit dès lors être écarté.

S'agissant du grief de la partie défenderesse à propos de l'absence d'activité sexuelle du requérant en Belgique, la partie requérante rappelle que depuis maintenant huit mois, la crise sanitaire empêche les rassemblements et que les activités des associations actives pour la lutte des droits des homosexuels sont également impactées de sorte que le requérant n'a pas pu s'y rendre. La partie requérante rappelle également que le requérant a quitté son pays depuis 2005, qu'il a ensuite séjourné dans de nombreux pays et qu'il est dès lors plausible qu'il ne puisse pas disposer des preuves des problèmes qu'il a rencontrés quinze ans auparavant.

6. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En espèce, au vu des documents déposés au dossier administratif, des nouvelles pièces versées au dossier de procédure et à la lecture des différentes déclarations du requérant lors de ses deux entretiens, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

En effet, le Conseil considère que, contrairement à la partie défenderesse, les circonstances entourant la découverte de son homosexualité par le requérant et sa prise de conscience sont cohérentes et convaincantes dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas agréer aux motifs de l'acte attaqué relatifs à la remise en cause de deux des multiples relations que le requérant aurait eues dans sa vie. Le Conseil juge peu pertinents les reproches adressés au requérant quant au fait de savoir si sa première relation homosexuelle en Ouzbékistan avait déjà eu des expériences homosexuelles avant lui, dans la mesure où, d'une part, ils trouvent une explication plausible dans les déclarations du requérant durant ses entretiens et, d'autre part, ils sont assez périphériques.

Quant à la relation que le requérant aurait entretenue avec son colocataire russe pendant des années, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos précis, empreints de sincérité quant à cette relation, quant à leur vécu dans le monde interlope de la ville russe de Saint-Petersbourg et il estime que les motifs relevés par la partie défenderesse à cet égard reçoivent une explication plausible en termes de requête. La circonstance que le requérant omet de dire le nom de famille de son colocataire n'est pas suffisante en soi pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur cette relation.

Le Conseil souligne ensuite que lors de l'audience du 15 juin 2021, la partie requérante a déposé un courrier du centre Fedasil dans lequel il est hébergé et où il est fait état de l'agression du requérant par d'autres demandeurs de nationalité tchétchène en raison de son homosexualité. Il appert en effet que le requérant a été violemment pris à parti et menacé de mort par ses camarades de chambre en raison de son homosexualité. Il constate en outre qu'une plainte a été déposée dans ce sens au sein du centre Fedasil. Dans le cas d'espèce, le Conseil considère qu'il s'agit là d'élément supplémentaire permettant de conforter l'orientation sexuelle du requérant.

Quant aux problèmes que le requérant a connus en Ouzbékistan lorsque son orientation sexuelle fut inopinément découverte par l'entourage de sa femme, le Conseil juge plausibles les déclarations du requérant à propos des mauvais traitements dont il a fait l'objet de la part de ses proches et des circonstances qui l'ont contraint à quitter l'Ouzbékistan, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

8. En tout état de cause, le Conseil souligne que les informations figurant au dossier de procédure, jointes par la partie requérante, au sujet de la situation prévalant en Ouzbékistan, décrivent un environnement légal répressif, une société ouvertement homophobe et hostile à l'égard des homosexuels, des appels fréquents de la population à l'arrestation et la mise à mort des personnes LGBT+, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent par ailleurs illusoire toute protection effective des autorités ouzbèkes.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes. Il considère que les déclarations faites par le requérant lors de ses entretiens ainsi qu'au sujet des persécutions subies en Ouzbékistan en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

9. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN